

**Aménagements dans l'emprise de la RD 3
SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE SCHEIBENHARD**

CONVENTION DE FINANCEMENT
(N°.....)

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du 20 septembre 2021 d'une part

La Communauté de Communes de la Plaine du Rhin, représenté par M. Bernard HENTSCH, le Président, agissant en exécution d'une délibération du conseil de communauté en date du

d'autre part

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

PREAMBULE

La RD 3 traverse l'agglomération de SCHEIBENHARD membre de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin.

Un projet d'aménagement de la RD 3 est envisagé par la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet notamment de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

ARTICLE 2 : Equipement à réaliser

Le projet d'aménagement comprend :

- Pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage du département sur son domaine
Travaux de voirie de la chaussée
Pour un montant de 165.187,69 € HT (soit 198 225,23 € TTC)
- Pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances
Travaux d'aménagement des trottoirs dans la traverse
Pour un montant de 597.294,36 € HT (soit 716 753,23 € TTC)

ARTICLE 3 : Programme technique

La réalisation des travaux par la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques, et les modalités de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagement financier de la Collectivité européenne d'Alsace

Le département s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Engagement financier de la commune et/ou de l'EPCI

La Communauté de Communes de la Plaine du Rhin s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Récupération de TVA

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.

La Communauté de Communes de la Plaine du Rhin est tenue d'informer préalablement, par écrit, la Collectivité européenne d'Alsace, propriétaire de l'emprise, de la décision de réception de l'ouvrage. A cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 08 septembre 2009) la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle la Collectivité européenne d'Alsace sera invitée.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Collectivité européenne d'Alsace et qu'elle entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord exprès du département, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

La Communauté de Communes de la Plaine du Rhin s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention de financement prendra effet à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

A

A STRASBOURG

Le

Le

Pour la Communauté de Communes

De la Plaine du Rhin

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace